



SALE OF GOODS ACT	LOI SUR LA VENTE D'OBJETS
RSY 2002, c.198	LRY 2002, ch. 198
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions et interprétation	1
PART 1		PARTIE 1	
FORMATION OF THE CONTRACT		FORMATION DU CONTRAT	
Contract of Sale		Contrat de vente	
Sale and agreement to sell	2	Vente et convention à fin de vente	2
Capacity to buy and sell	3	Capacité	3
Formalities of the Contract		Formalités du contrat	
Contract of sale how made	4	Conclusion du contrat de vente	4
Contract for sale over \$1,000	5	Contrat de vente d'objets d'une valeur supérieure à 1 000 \$	5
Subject Matter of Contract		Objet du contrat	
Existing or future goods	6	Objets existants ou futurs	6
Goods that have perished	7	Objets qui ont péri	7
Goods perishing before sale but after agreement to sell	8	Objets qui périssent avant la vente, mais après la convention à fin de vente	8
The Price		Le prix	
Determination of price	9	Fixation du prix	9
Agreement to sell at valuation	10	Estimation	10
Conditions and Warranties		Conditions et garanties	
Stipulation as to time	11	Terme	11
When condition to be treated as warranty	12	Condition assimilée à une garantie	12
Implied undertaking as to title, etc.	13	Engagement implicite quant au titre	13
Sale by description	14	documentaire	13
Implied conditions as to quality or fitness	15	Vente sur description	14
		Qualité ou adaptation des objets	15
Sale by Sample		Vente sur échantillon	
Sale by sample	16	Vente sur échantillon	16
PART 2		PARTIE 2	
EFFECTS OF THE CONTRACT		EFFETS DU CONTRAT	
Transfer of Property as Between Seller and Buyer		Transfert de la propriété du vendeur à l'acheteur	
Goods must be determined	17	Objets incertains	17
Property passes when intended to pass	18	Transfert de la propriété	18
Rules for determining intention	19	Règles pour déterminer l'intention des parties	19
Reservation of right of disposal	20	Réservation du droit d'aliénation	20
Risk <i>prima facie</i> passes with property	21	Transfert des risques	21

Transfer of Title		Transfert du titre	
Sale by person not owner	22	Vente d'objets n'appartenant pas au	
Sale under voidable title	23	vendeur	22
Seller or buyer in possession after sale	24	Vice de titre du vendeur	23
		Personne en possession des objets après la	
		vente	24
PART 3		PARTIE 3	
PERFORMANCE OF THE CONTRACT		EXÉCUTION DU CONTRAT	
Duties of seller and buyer	25	Obligations du vendeur et de l'acheteur	25
Payment and delivery are concurrent		Conditions concomitantes	26
conditions	26	Règles concernant la livraison	27
Rules as to delivery	27	Livraison d'une mauvaise quantité	28
Delivery of wrong quantity	28	Livraisons successives	29
Delivery by instalments	29	Livraison au transporteur	30
Delivery to carrier	30	Livraison dans un lieu autre que celui de	
Risk when goods delivered at distant place	31	la vente	31
Buyer's right of examining goods	32	Droit d'examiner les objets	32
Acceptance	33	Acceptation	33
Buyer not bound to return rejected goods	34	Acheteur non obligé de renvoyer les	
Liability for neglecting or refusing		objets au vendeur	34
delivery of goods	35	Négligence ou refus de prendre livraison	35
PART 4		PARTIE 4	
RIGHTS OF UNPAID SELLER AGAINST		DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ SUR	
THE GOODS		LES OBJETS	
Definitions	36	Définitions et interprétation	36
Unpaid seller's rights	37	Droits du vendeur impayé	37
Unpaid Seller's Lien		Droit de rétention du vendeur impayé	
Seller's lien	38	Droit de rétention du vendeur	38
Part delivery	39	Livraison partielle	39
Termination of lien	40	Perte du droit de rétention	40
Stoppage in Transitu		Arrêt des objets en transit	
Right of stoppage <i>in transitu</i>	41	Droit d'arrêter les objets en transit	41
Duration of transit	42	Durée du transit	42
How stoppage <i>in transitu</i> effected	43	Exercice du droit d'arrêter les objets en	
		transit	43
Resale by Buyer or Seller		Revente par l'acheteur ou le vendeur	
Effect of subsale or pledge by buyer	44	Revente ou gage par l'acheteur	44
Sale not generally rescinded by lien or		Effet de l'exercice du droit de rétention	45
stoppage <i>in transitu</i>	45		

**PART 5
ACTIONS FOR BREACH OF THE
CONTRACT**

Remedies of the Seller

Action for price	46
Damages for non-acceptance	47

Remedies of the Buyer

Damages for non-delivery	48
Specific performance	49
Remedy for breach of warranty	50
Interest and special damages	51

**PART 6
SUPPLEMENTARY**

Exclusion of implied terms and conditions	52
Reasonable time a question of fact	53
Rights, etc., enforceable by action	54
Auction sale	55
Payment into court when breach of warranty alleged	56
Existing laws preserved subject hereto	57

**PARTIE 5
RECOURS EN CAS DE RUPTURE DE
CONTRAT**

Recours du vendeur

Action en paiement du prix	46
Dommages-intérêts pour défaut d'acceptation	47

Recours de l'acheteur

Action pour défaut de livraison	48
Exécution en nature	49
Recours pour violation de garantie	50
Intérêts et dommages-intérêts particuliers	51

**PARTIE 6
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

Exclusion	52
Allusion à un délai raisonnable	53
Droits susceptibles d'être exécutés par voie d'action	54
Ventes aux enchères	55
Consignation judiciaire pour violation de garantie	56
Maintien des règles de la common law	57

Interpretation

1(1) In this Act,

“action” includes counterclaim and set off;
« *action* »

“buyer” means a person who buys or agrees to buy goods; « *acheteur* »

“contract of sale” includes an agreement to sell as well as the sale; « *contrat de vente* »

“delivery” means voluntary transfer of possession from one person to another;
« *livraison* »

“document of title to goods” has the same meaning as it has in the *Factors Act*; « *titre documentaire* »

“fault” means wrongful act or default; « *faute* »

“future goods” means goods to be manufactured or acquired by the seller after the making of the contract of sale; « *objets futurs* »

“goods” includes all chattels personal, other than things in action or money, and includes emblements, industrial growing crops, and things attached to or forming part of the land that are agreed to be severed before sale or under the contract of sale; « *objets* »

“property” means the general property in goods and not merely a special property; « *propriété* »

“quality of goods” includes their state or condition; « *qualité des objets* »

“sale” includes a bargain and sale as well as a sale and delivery; « *vente* »

“seller” means a person who sells or agrees to sell goods; « *vendeur* »

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a contract of sale is made; « *objets déterminés* »

“warranty” means an agreement with reference to goods that are the subject of a contract of sale but collateral to the main purpose of that

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » Celui qui achète des objets ou s'engage à le faire. “*buyer*”

« action » Y sont assimilées les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation. “*action*”

« contrat de vente » Y sont assimilés la convention à fin de vente et la vente. “*contract of sale*”

« faute » Acte illicite ou omission. “*fault*”

« garantie » Convention accessoire portant sur les objets visés par un contrat de vente, dont la violation donne ouverture à un recours en dommages-intérêts, mais non au droit de refuser les objets et de considérer le contrat comme répudié. “*warranty*”

« livraison » Transfert volontaire de possession par une personne à une autre. “*delivery*”

« objets » Y sont assimilés les chatels personnels, à l'exclusion des choses non possessoires et de l'argent; y sont également assimilés les produits agricoles, les récoltes industrielles cultivées sur pied et les choses qui sont attachées à un bien-fonds ou en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou aux termes du contrat de vente. “*goods*”

« objets déterminés » Objets individualisés dont les parties conviennent au moment de la conclusion du contrat de vente. “*specific goods*”

« objets futurs » Objets que le vendeur fabriquera ou acquerra après la conclusion du contrat de vente. “*future goods*”

« propriété » Le droit de propriété général sur des objets et non pas simplement un droit particulier de propriété. “*property*”

« qualité des objets » Est assimilé à la qualité des objets leur état. “*quality of goods*”

contract, the breach of which gives rise to a claim for damages but not to a right to reject the goods and treat the contract as repudiated. « *garantie* »

(2) A thing is deemed to be done “in good faith” within the meaning of this Act when it is in fact done honestly, whether it is done negligently or not.

(3) A person is deemed to be insolvent within the meaning of this Act who either has ceased to pay their debts in the ordinary course of business or cannot pay their debts as they become due.

(4) Goods are in a “deliverable state” within the meaning of this Act when they are in such a state that the buyer would under the contract be bound to take delivery of them. *S.Y. 2002, c.198, s.1*

PART 1

FORMATION OF THE CONTRACT

Contract of Sale

Sale and agreement to sell

2(1) A contract of sale of goods is a contract whereby the seller transfers or agrees to transfer the property in goods to the buyer for a money consideration called the price; there may be a contract of sale between one part owner and another.

(2) A contract of sale may be absolute or conditional.

(3) If under a contract of sale the property in the goods is transferred from the seller to the buyer the contract is called a sale; but if the transfer of the property in the goods is to take place at a future time or subject to some condition thereafter to be fulfilled the contract

« titre documentaire » S'entend au sens de la *Loi sur les agents de commerce*. “*document of title to goods*”

« vendeur » Celui qui vend des objets ou qui s'engage à en vendre. “*seller*”

« vente » Y sont assimilées la vente sur marché ainsi que la vente accompagnée de la livraison. “*sale*”

(2) Une chose est réputée accomplie « de bonne foi » au sens de la présente loi quand elle est, de fait, accomplie honnêtement, qu'il y ait négligence ou non.

(3) Une personne est réputée insolvable au sens de la présente loi lorsqu'elle a cessé de payer ses dettes dans le cours normal des affaires ou qu'elle est incapable de les payer à l'échéance.

(4) Les objets sont « livrables » au sens de la présente loi quand ils sont dans un état qui mettrait l'acheteur dans l'obligation d'en prendre livraison aux termes du contrat. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 1*

PARTIE 1

FORMATION DU CONTRAT

Contrat de vente

Vente et convention à fin de vente

2(1) Le contrat de vente d'objets est un contrat par lequel le vendeur transfère ou s'engage à transférer à l'acheteur la propriété des objets moyennant une contrepartie pécuniaire appelée prix; il peut y avoir un contrat de vente entre copropriétaires.

(2) Le contrat de vente peut être pur et simple ou conditionnel.

(3) Lorsque la propriété des objets est transférée du vendeur à l'acheteur aux termes d'un contrat de vente, ce contrat est appelé une vente, mais lorsque le transfert de la propriété des objets doit avoir lieu à une date ultérieure ou est subordonné à la réalisation ultérieure

is called an agreement to sell.

(4) An agreement to sell becomes a sale when the time elapses or the conditions are fulfilled subject to which the property in the goods is to be transferred. *S.Y. 2002, c.198, s.2*

Capacity to buy and sell

3(1) Subject to subsection (2), capacity to buy and sell is regulated by the general law concerning capacity to contract and to transfer and acquire property.

(2) When necessaries are sold and delivered to an infant or minor or to a person who because of mental incapacity or drunkenness is incompetent to contract, the person is bound to pay a reasonable price therefor.

(3) The expression “necessaries” in subsection (2) means goods suitable to the condition in life of the infant, minor, or other person and to their actual requirements at the time of the sale and delivery. *S.Y. 2002, c.198, s.3*

Formalities of the Contract

Contract of sale how made

4(1) Subject to the provisions of this Act and of any Act in that behalf a contract of sale may be made in writing, either with or without seal, or by word of mouth or partly in writing and partly by word of mouth or may be implied from the conduct of the parties.

(2) Nothing in this section affects the law relating to corporations. *S.Y. 2002, c.198, s.4*

Contract for sale over \$1,000

5(1) A contract for the sale of goods of the value of \$1,000 or upwards is not enforceable by action unless the buyer accepts part of the goods so sold and actually receives them or gives something in earnest to bind the contract

d'une condition, le contrat est appelé une convention à fin de vente.

(4) Une convention à fin de vente devient une vente à l'expiration du délai ou à la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le transfert de la propriété des objets. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 2*

Capacité

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la capacité d'acheter et de vendre est régie par les règles générales de droit régissant la capacité de contracter, de transférer et d'acquérir des biens.

(2) L'enfant, le mineur ou la personne incapable de contracter en raison de son état mental ou de son ivresse paie un prix raisonnable pour les nécessités de la vie qui lui ont été vendues et livrées.

(3) Au paragraphe (2), « nécessités de la vie » désigne des objets appropriés à la condition sociale de l'enfant, du mineur ou autre personne et répondant à ses besoins réels au moment de la vente et de la livraison. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 3*

Formalités du contrat

Conclusion du contrat de vente

4(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute loi pertinente, un contrat de vente peut être conclu par écrit, avec ou sans sceau, oralement, en partie par écrit et en partie oralement, ou s'inférer du comportement des parties.

(2) Le présent article n'a aucune incidence sur les règles de droit applicables aux personnes morales. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 4*

Contrat de vente d'objets d'une valeur supérieure à 1 000 \$

5(1) Le contrat de vente d'objets d'une valeur minimale de 1 000 \$ n'est exécutoire par voie d'action que si l'acheteur accepte et reçoit effectivement une partie des objets ou verse des arrhes ou un acompte ou que si le contrat est

or in part payment or unless some note or memorandum in writing of the contract is made and signed by the party to be charged or the party's agent in that behalf.

(2) This section applies to every contract for the sale of goods of the value of \$1,000 or upwards even though the goods may be intended to be delivered at some future time or may not at the time of the contract be actually made, procured, or provided or fit or ready for delivery or some act may be requisite for the making or completing thereof or rendering them fit for delivery.

(3) There is an acceptance of goods within the meaning of this section when the buyer does any act in relation to the goods that recognizes a pre-existing contract of sale whether there is an acceptance in performance of the contract or not. *S.Y. 2002, c.198, s.5*

Subject Matter of Contract

Existing or future goods

6(1) The goods that form the subject of a contract of sale may be either existing goods owned or possessed by the seller or goods to be manufactured or acquired by the seller after the making of the contract of sale, in this Act called "future goods".

(2) There may be a contract for the sale of goods the acquisition of which by the seller depends on a contingency that may or may not happen.

(3) If by a contract of sale the seller purports to effect a present sale of future goods the contract operates as an agreement to sell the goods. *S.Y. 2002, c.198, s.6*

Goods that have perished

7 If there is a contract for the sale of specific goods and the goods without the knowledge of the seller have perished at the time when the contract is made, the contract is void. *S.Y. 2002, c.198, s.7*

constaté par un écrit rédigé et signé par la partie qui doit payer ou par son mandataire à cet égard.

(2) Le présent article s'applique aux contrats de vente d'objets d'une valeur minimale de 1 000 \$, indépendamment du fait que les objets seront livrés à une date ultérieure ou qu'ils ne sont pas encore fabriqués, obtenus, fournis, ou en état d'être livrés ou prêts pour la livraison au moment de la conclusion du contrat, ou qu'ils nécessitent un acte pour les fabriquer ou les achever, ou les mettre en état d'être livrés.

(3) Il y a acceptation d'objets au sens du présent article lorsque l'acheteur accomplit à leur égard un acte qui reconnaît un contrat de vente préexistant, qu'il s'agisse ou non de l'acceptation prévue par le contrat. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 5*

Objet du contrat

Objets existants ou futurs

6(1) Un contrat de vente peut viser soit des objets existants qui appartiennent au vendeur ou qui sont en sa possession, soit des objets que le vendeur doit fabriquer ou acquérir après la conclusion du contrat; de tels objets sont appelés « objets futurs » dans la présente loi.

(2) Est valable le contrat de vente d'objets dont l'acquisition par le vendeur dépend de la réalisation d'un événement qui peut ou non se produire.

(3) Le contrat de vente par lequel le vendeur a l'intention de conclure la vente immédiate d'objets futurs a l'effet d'une convention à fin de vente. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 6*

Objets qui ont péri

7 Est nul le contrat de vente visant des objets déterminés qui ont péri, à l'insu du vendeur, au moment de la conclusion du contrat. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 7*

Goods perishing before sale but after agreement to sell

8 If there is an agreement to sell specific goods and subsequently the goods without any fault on the part of the seller or buyer perish before the risk passes to the buyer the agreement is thereby avoided. *S.Y. 2002, c.198, s.8*

The Price**Determination of price**

9(1) The price in a contract of sale may be set by the contract or may be left to be set in a manner thereby agreed or may be determined by the course of dealing between the parties.

(2) When the price is not determined in accordance with the foregoing provisions the buyer is bound to pay a reasonable price; what is a reasonable price is a question of fact dependent on the circumstances of each particular case. *S.Y. 2002, c.198, s.9*

Agreement to sell at valuation

10(1) When there is an agreement to sell goods on the terms that the price is to be set by the valuation of a third party and the third party cannot or does not make the valuation the agreement is avoided; but if the goods or any part thereof have been delivered to and appropriated by the buyer, the buyer is bound to pay a reasonable price therefor.

(2) If the third party is prevented from making the valuation by the fault of the seller or buyer, the party not in fault may maintain an action for damages against the party in fault. *S.Y. 2002, c.198, s.10*

Conditions and Warranties**Stipulation as to time**

11(1) Unless a different intention appears from the terms of the contract, stipulations as to time of payment are deemed not to be of the essence of a contract of sale; whether any other stipulation as to time is of the essence of the

Objets qui périssent avant la vente, mais après la convention à fin de vente

8 Est annulée la convention à fin de vente visant des objets déterminés qui périssent sans faute du vendeur ni de l'acheteur, avant le transfert du risque à l'acheteur. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 8*

Le prix**Fixation du prix**

9(1) Le prix peut être, selon le cas, fixé par le contrat de vente, fixé de la manière convenue au contrat de vente ou déterminé par l'usage entre les parties.

(2) Lorsque le prix n'est pas déterminé conformément au paragraphe (1), l'acheteur est tenu de payer un prix raisonnable; ce qu'il faut entendre par prix raisonnable est une question de fait propre à l'espèce. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 9*

Estimation

10(1) Est annulée la convention à fin de vente prévoyant que le prix doit être fixé par l'estimation d'un tiers, si ce tiers ne peut y procéder ou n'y procède pas; l'acheteur est tenu de payer un prix raisonnable pour les objets livrés, si l'ensemble ou une partie des objets visés lui ont été livrés et qu'il en a pris possession.

(2) Le vendeur ou l'acheteur qui empêche le tiers de procéder à l'estimation répond en dommages-intérêts de sa faute à l'autre. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 10*

Conditions et garanties**Terme**

11(1) Sauf si une intention contraire ressort des clauses du contrat de vente, les stipulations relatives au délai de paiement ne sont pas réputées des conditions essentielles du contrat de vente; la question de savoir si une autre

contract or not depends on the terms of the contract.

(2) In a contract for sale “month” means *prima facie* calendar month. *S.Y. 2002, c.198, s.11*

When condition to be treated as warranty

12(1) If a contract of sale is subject to a condition to be fulfilled by the seller, the buyer may waive the condition or may elect to treat the breach of the condition as a breach of warranty, and not as a ground for treating the contract as repudiated.

(2) Whether a stipulation in a contract of sale is a condition the breach of which may give rise to a right to treat the contract as repudiated or a warranty the breach of which may give rise to a claim for damages but not to a right to reject the goods and treat the contract as repudiated, depends in each case on the interpretation of the contract; a stipulation may be a condition though called a warranty in the contract.

(3) If a contract of sale is not severable and the buyer has accepted the goods or part thereof or if the contract is for specific goods the property in which has passed to the buyer, the breach of a condition to be fulfilled by the seller can only be treated as a breach of warranty and not as a ground for rejecting the goods and treating the contract as repudiated unless there is a term of the contract expressed or implied to that effect.

(4) Nothing in this section affects a condition or warranty fulfilment of which is excused by law because of impossibility or otherwise. *S.Y. 2002, c.198, s.12*

stipulation qui porte sur le délai est une condition essentielle dépend des clauses du contrat.

(2) Dans un contrat de vente, « mois » désigne, à défaut de preuve contraire, un mois civil. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 11*

Condition assimilée à une garantie

12(1) Lorsqu'un contrat de vente est subordonné à la réalisation d'une condition par le vendeur, l'acheteur peut soit renoncer à la condition, soit considérer la violation de la condition comme une violation de garantie et non comme un motif l'autorisant à considérer le contrat comme répudié.

(2) L'interprétation du contrat de vente permet dans chaque cas de décider si une stipulation de celui-ci constitue soit une condition dont la violation emporte le droit de considérer le contrat comme répudié, soit une garantie dont la violation peut ouvrir droit à un recours en dommages-intérêts, mais qui n'emporte pas le droit de refuser les objets et de considérer le contrat comme répudié; une stipulation dans un contrat de vente peut être une condition, bien qu'elle soit appelée garantie dans le contrat.

(3) Lorsqu'un contrat de vente n'est pas divisible et que l'acheteur a accepté une partie ou la totalité des objets, ou que le contrat vise des objets déterminés dont la propriété a été transférée à l'acheteur, la violation par le vendeur d'une condition à réaliser doit être considérée comme une violation de garantie et non comme un motif autorisant l'acheteur à refuser les objets et à considérer le contrat comme répudié, sauf stipulation expresse ou implicite à cet effet.

(4) Le présent article ne vise pas une condition ou une garantie dont les parties sont dispensées de la réalisation par la loi, notamment en raison de l'impossibilité de la réaliser. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 12*

Implied undertaking as to title, etc.

13 In a contract of sale unless the circumstances of the contract are such as to show a different intention there is

- (a) an implied condition on the part of the seller that in the case of a sale he has a right to sell the goods and that in the case of an agreement to sell he will have a right to sell the goods at the time when the property is to pass;
- (b) an implied warranty that the buyer shall have and enjoy quiet possession of the goods; and
- (c) an implied warranty that the goods shall be free from any charge or encumbrance in favour of any third party not declared or known to the buyer before or at the time when the contract is made. *S.Y. 2002, c.198, s.13*

Sale by description

14 When there is a contract for the sale of goods by description, there is an implied condition that the goods shall correspond with the description; and if the sale is by sample as well as by description, it is not sufficient that the bulk of the goods corresponds with the sample if the goods do not also correspond with the description. *S.Y. 2002, c.198, s.14*

Implied conditions as to quality or fitness

15 Subject to the provisions of this Act and of any Act in that behalf there is no implied warranty or condition as to the quality or fitness for any particular purpose of goods supplied under a contract of sale except as follows

- (a) when the buyer expressly or by implication makes known to the seller the particular purpose for which the goods are required so as to show that the buyer relies on the seller's skill or judgment and the goods are of a description that it is in the course of the seller's business to supply, whether the seller is the manufacturer or not,

Engagement implicite quant au titre documentaire

13 Sauf intention contraire ressortissant aux circonstances du contrat, le contrat de vente contient :

- a) la condition implicite de la part du vendeur qu'il a le droit de vendre les objets, s'il s'agit d'une vente, et qu'il aura le droit de vendre les objets au moment du transfert de la propriété, s'il s'agit d'une convention à fin de vente;
- b) la garantie implicite que l'acheteur aura la possession et la jouissance paisibles des objets;
- c) la garantie implicite que les objets seront libres de toute charge ou de tout grèvement au profit d'un tiers, qui n'ont pas été déclarés à l'acheteur ou portés à sa connaissance au plus tard au moment de la conclusion du contrat. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 13*

Vente sur description

14 Le contrat de vente d'objets sur description contient la condition implicite que les objets correspondront à la description; dans le cas d'un contrat de vente sur échantillon ainsi que sur description, il n'est pas suffisant que la masse des objets corresponde à l'échantillon, si les objets ne correspondent pas également à la description. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 14*

Qualité ou adaptation des objets

15 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute loi pertinente, il n'existe pas de garantie ou de condition implicite relative à la qualité ni à l'adaptation à un usage particulier des objets fournis en vertu d'un contrat de vente, sauf dans les cas suivants :

- a) il y a une condition implicite que les objets seront raisonnablement adaptés à l'usage particulier que l'acheteur fait connaître expressément ou implicitement au vendeur, en montrant qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement de celui-ci, et les

there is an implied condition that the goods shall be reasonably fit for that purpose;

(b) when goods are bought by description from a seller who deals in goods of that description, whether the seller is the manufacturer or not, there is an implied condition that the goods shall be of merchantable quality; except that if the buyer has examined the goods there is no implied condition as regards defects that the examination ought to have revealed;

(c) an implied warranty or condition as to quality or fitness for a particular purpose may be annexed by the usage of trade;

(d) an express warranty or condition does not negative a warranty or condition implied by this Act unless inconsistent therewith. *S.Y. 2002, c.198, s.15*

Sale by Sample

Sale by sample

16(1) A contract of sale is a contract for sale by sample if there is a term in the contract express or implied to that effect.

(2) In the case of a contract for sale by sample,

(a) there is an implied condition that the bulk shall correspond with the sample in quality;

(b) there is an implied condition that the buyer shall have a reasonable opportunity of comparing the bulk with the sample; and

(c) there is an implied condition that the goods shall be free from any defect rendering them unmerchantable that would not be apparent on reasonable examination of the sample. *S.Y. 2002, c.198, s.16*

objets correspondent à la description que le vendeur fournit dans le cadre de son commerce, qu'il en soit ou non le fabricant;

b) il y a une condition implicite que les objets achetés sur description seront de qualité marchande, si le vendeur fait le commerce d'objets de cette description, qu'il en soit ou non le fabricant, étant entendu que si l'acheteur a examiné les objets, il n'y a pas de condition implicite en ce qui a trait aux vices que l'examen aurait dû révéler;

c) une garantie ou une condition implicite relative à la qualité des objets ou à leur adaptation à un usage particulier peut être incorporée au contrat par les usages du commerce;

d) une garantie ou une condition expresse n'invalide une garantie ou une condition découlant implicitement de la présente loi que si elles sont incompatibles. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 15*

Vente sur échantillon

Vente sur échantillon

16(1) Un contrat de vente est un contrat de vente sur échantillon lorsqu'il renferme une clause expresse ou implicite à cet effet.

(2) Le contrat de vente sur échantillon contient les conditions implicites suivantes :

a) la qualité de la masse des objets correspondra à celle de l'échantillon;

b) l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets avec l'échantillon;

c) les objets sont exempts de tout vice qui altérerait leur qualité marchande et qu'un examen raisonnable de l'échantillon n'aurait pas révélé. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 16*

PART 2

PARTIE 2

EFFECTS OF THE CONTRACT

EFFETS DU CONTRAT

Transfer of Property as Between Seller and Buyer**Transfert de la propriété du vendeur à l'acheteur****Goods must be determined**

17 If there is a contract for the sale of undetermined goods no property in the goods is transferred to the buyer unless and until the goods are determined. *S.Y. 2002, c.198, s.17*

Objets incertains

17 La propriété d'objets incertains n'est transférée à l'acheteur que lorsqu'ils sont devenus certains. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 17*

Property passes when intended to pass

18(1) If there is a contract for the sale of specific or determined goods the property in them is transferred to the buyer at the time that the parties to the contract intend it to be transferred.

Transfert de la propriété

18(1) La propriété d'objets déterminés ou certains est transférée à l'acheteur au moment où les parties au contrat ont l'intention de la transférer.

(2) For the purpose of determining the intention of the parties regard shall be had to the terms of the contract, the conduct of the parties, and the circumstances of the case. *S.Y. 2002, c.198, s.18*

(2) Pour déterminer l'intention des parties, il y a lieu de considérer les clauses du contrat, la conduite des parties et les circonstances de l'espèce. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 18*

Rules for determining intention

19(1) Unless a different intention appears the following are rules for determining the intention of the parties as to the time at which the property in the goods is to pass to the buyer

Règles pour déterminer l'intention des parties

19(1) Sauf intention contraire, les règles suivantes servent à déterminer l'intention des parties quant au moment du transfert de la propriété des objets à l'acheteur :

(a) if there is an unconditional contract for the sale of specific goods in a deliverable state the property in the goods passes to the buyer when the contract is made and it is immaterial whether the time of payment or the time of delivery or both is postponed;

a) la propriété d'objets déterminés et livrables vendus sans condition est transférée à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, peu importe qu'il y ait report du paiement ou de la livraison, ou des deux;

(b) if there is a contract for the sale of specific goods and the seller is bound to do something to the goods for the purpose of putting them into a deliverable state the property does not pass until the thing is done and the buyer has notice thereof;

b) la propriété d'objets déterminés que le vendeur est tenu de modifier pour les rendre livrables n'est transférée qu'une fois que les modifications ont été faites et que l'acheteur en a été avisé;

(c) if there is a contract for the sale of specific goods in a deliverable state but the seller is bound to weigh, measure, test, or do some

c) la propriété d'objets déterminés et livrables dont le vendeur est tenu de déterminer le prix, notamment en les pesant, en les mesurant ou en les vérifiant, n'est transférée qu'une fois que ces actes ont été accomplis et

other act or thing with reference to the goods for the purpose of determining the price, the property does not pass until the act or thing is done and the buyer has notice thereof;

(d) when goods are delivered to the buyer on approval or "on sale or return" or other similar terms the property therein passes to the buyer

(i) when the buyer signifies the buyer's approval or acceptance to the seller or does any other act adopting the transaction, or

(ii) if the buyer does not signify the buyer's approval or acceptance to the seller but retains the goods without giving notice of rejection and a time has been set for the return of the goods, on the expiration of that time; and if no time has been set, on the expiration of a reasonable time; what is a reasonable time is a question of fact;

(e) if there is a contract for the sale of undetermined or future goods by description and goods of that description and in a deliverable state are unconditionally appropriated to the contract either by the seller with the assent of the buyer or by the buyer with the assent of the seller the property in the goods thereupon passes to the buyer; that assent may be expressed or implied and may be given either before or after the appropriation is made.

(2) If in pursuance of a contract referred to in paragraph (1)(e) the seller delivers the goods to the buyer or to a carrier or other bailee, whether named by the buyer or not, for the purpose of transmission to the buyer and does not reserve the right of disposal the seller is deemed to have unconditionally appropriated the goods to the contract. *S.Y. 2002, c.198, s.19*

Reservation of right of disposal

20(1) If there is a contract for the sale of specific goods or if goods are subsequently appropriated to the contract the seller may by

que l'acheteur en a été avisé;

d) la propriété d'objets livrés à l'acheteur dans le cadre d'une vente sur approbation, ou « avec faculté de retour », ou assortie d'autres clauses analogues, est transférée à l'acheteur, selon le cas :

(i) lorsqu'il signifie son approbation ou son acceptation au vendeur, ou accomplit tout autre acte marquant son acquiescement à la transaction,

(ii) s'il ne signifie pas son approbation ou son acceptation au vendeur, mais retient les objets sans signifier son refus, à l'expiration du délai fixé pour le retour des objets, ou à l'expiration d'un délai raisonnable, si aucun délai n'a été fixé; ce qu'il faut entendre par délai raisonnable est une question de fait;

e) lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente sur description d'objets incertains ou futurs, la propriété des objets est transférée à l'acheteur au moment où des objets livrables de cette description sont affectés sans condition au contrat, soit par le vendeur avec le consentement de l'acheteur, soit par l'acheteur avec le consentement du vendeur, ce consentement pouvant être exprès ou tacite et être donné avant ou après l'affectation.

(2) Est réputé avoir affecté sans condition des objets à un contrat de vente visé à l'alinéa (1)e) le vendeur qui, sans se réserver de droit d'aliénation, livre les objets, conformément au contrat, soit à l'acheteur, soit à un transporteur ou autre baillaire, qu'il soit désigné ou non par l'acheteur, pour les lui faire remettre. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 19*

Réservation du droit d'aliénation

20(1) Dans un contrat de vente d'objets déterminés ou lorsque les objets sont postérieurement affectés au contrat, le vendeur

the terms of the contract or appropriation reserve the right of disposal of the goods until certain conditions are fulfilled; in which case, despite the delivery of the goods to the buyer or to a carrier or other bailee for the purpose of transmission to the buyer, the property in the goods does not pass to the buyer until the conditions imposed by the seller are fulfilled.

(2) When goods are shipped and by the bill of lading the goods are deliverable to the order of the seller or the seller's agent the seller is *prima facie* deemed to have the right of disposal.

(3) When the seller of goods draws on the buyer for the price and transmits the bill of exchange and bill of lading to the buyer together to secure acceptance or payment of the bill of exchange, the buyer is bound to return the bill of lading if the buyer does not honour the bill of exchange and if the buyer wrongfully retains the bill of lading the property in the goods does not pass to the buyer. *S.Y. 2002, c.198, s.20*

Risk *prima facie* passes with property

21(1) Subject to subsections (2) and (3), unless otherwise agreed the goods remain at the seller's risk until the property therein is transferred to the buyer; but when the property therein is transferred to the buyer the goods are at the buyer's risk whether delivery has been made or not.

(2) When delivery has been delayed through the fault of either buyer or seller, the goods are at the risk of the party in fault as regards any loss that might not have occurred but for that fault.

(3) Nothing in this section affects the duties or liabilities of either seller or buyer as a bailee or custodian of the goods of the other party. *S.Y. 2002, c.198, s.21*

peut, suivant les clauses du contrat ou de l'affectation, se réserver le droit d'aliéner les objets jusqu'à la réalisation de certaines conditions; dans ce cas, en dépit de la livraison des objets à l'acheteur, à un transporteur ou autre baillaire pour les faire remettre à l'acheteur, la propriété des objets n'est transférée à l'acheteur qu'une fois qu'ont été remplies les conditions imposées par le vendeur.

(2) Sauf preuve contraire, le vendeur est réputé avoir le droit d'aliéner les objets expédiés, si le connaissement indique qu'ils sont livrables sur ordre du vendeur ou de son mandataire.

(3) Lorsque le vendeur des objets tire sur le compte de l'acheteur le montant du prix et transmet à celui-ci conjointement la lettre de change et le connaissement pour garantir l'acceptation ou le paiement de la lettre, l'acheteur est tenu de renvoyer le connaissement, s'il n'honore pas la lettre, et la propriété des objets ne lui est pas transférée, s'il retient à tort le connaissement. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 20*

Transfert des risques

21(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et sauf convention contraire, les objets demeurent aux risques du vendeur jusqu'au transfert de la propriété à l'acheteur; après le transfert de la propriété à l'acheteur, celui-ci en assume les risques, qu'il y ait eu ou non livraison.

(2) L'acheteur ou le vendeur qui a retardé la livraison par sa faute assume les risques des pertes qui ne se seraient pas produites s'il n'y avait pas eu faute de sa part.

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur les obligations ou la responsabilité du vendeur ou de l'acheteur à titre de baillaire ou de gardien des objets pour le compte de l'autre. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 21*

Transfer of Title**Transfert du titre****Sale by person not owner****Vente d'objets n'appartenant pas au vendeur**

22(1) Subject to this Act, if goods are sold by a person who is not the owner thereof and who does not sell them under the authority or with the consent of the owner, the buyer acquires no better title to the goods than the seller had unless the owner of the goods is by their conduct precluded from denying the seller's authority to sell.

22(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque des objets sont vendus par une personne qui n'en est pas propriétaire et qui les vend sans l'autorisation ou le consentement du propriétaire, l'acheteur n'acquiert pas sur les objets un meilleur titre que celui du vendeur, à moins que le propriétaire ne soit empêché, par sa conduite, de nier le droit qu'avait le vendeur de les vendre.

(2) Nothing in this Act affects

(2) La présente loi n'a pas d'incidence sur :

(a) the provisions of the *Factors Act* or any enactment enabling the apparent owner of goods to dispose of them as if they were the true owner thereof; or

a) la *Loi sur les agents de commerce* ou un texte donnant au propriétaire apparent des objets le droit de les aliéner comme s'il en était le véritable propriétaire;

(b) the validity of any contract of sale under any special common law or statutory power of sale or under the order of a court of competent jurisdiction. *S.Y. 2002, c.198, s.22*

b) la validité d'un contrat de vente fait soit en vertu d'un pouvoir spécial de vendre fondé en common law ou prévu par une loi, soit en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 22*

Sale under voidable title**Vice de titre du vendeur**

23 When the seller of goods has a voidable title thereto but the seller's title has not been voided at the time of sale the buyer acquires a good title to the goods if the buyer buys them in good faith and without notice of the seller's defect of title. *S.Y. 2002, c.198, s.23*

23 Lorsque le vendeur des objets a un titre annulable, mais que celui-ci n'a pas été annulé au moment de la vente, l'acheteur acquiert un titre valable sur les objets, s'il les achète de bonne foi et sans avoir connaissance du vice du titre du vendeur. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 23*

Seller or buyer in possession after sale**Personne en possession des objets après la vente**

24(1) When a person having sold goods continues or is in possession of the goods or of the document of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for them of the goods or documents of title under any sale, pledge, or other disposition thereof to any person receiving them in good faith and without notice of the previous sale has the same effect as if the person making the delivery or transfer was expressly authorized by the owner of the goods to make it.

24(1) Sont valables, au même titre que si le propriétaire les avait autorisés expressément, la livraison ou le transfert des objets ou des titres documentaires en exécution d'une vente, mise en gage ou autre aliénation par une personne qui les a ou les conserve en sa possession après les avoir vendus, ou par un agent de commerce agissant en son nom; la présente disposition ne vaut que si l'aliénataire reçoit les objets ou les titres de bonne foi et sans avoir connaissance de la vente antérieure.

(2) If a person having bought or agreed to buy goods obtains with the consent of the seller possession of the goods or the documents of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for them of the goods or documents of title under any sale, pledge, or other disposition thereof to any person receiving them in good faith and without notice of any lien or other right of the original seller in respect of the goods has the same effect as if the person making the delivery or transfer were a mercantile agent in possession of the goods or documents of title with the consent of the owner.

(3) In this section the term “mercantile agent” has the same meaning as in the *Factors Act. S.Y. 2002, c.198, s.24*

PART 3

PERFORMANCE OF THE CONTRACT

Duties of seller and buyer

25 It is the duty of the seller to deliver the goods and of the buyer to accept and pay for them in accordance with the terms of the contract of sale. *S.Y. 2002, c.198, s.25*

Payment and delivery are concurrent conditions

26 Unless otherwise agreed delivery of the goods and payment of the price of concurrent conditions, that is to say, the seller must be ready and willing to give possession of the goods to the buyer in exchange for the price and the buyer must be ready and willing to pay the price in exchange for possession of the goods. *S.Y. 2002, c.198, s.26*

Rules as to delivery

27(1) Whether it is for the buyer to take possession of the goods or for the seller to send them to the buyer is a question depending in each case on the contract expressed or implied between the parties; apart from any such contract express or implied the place of delivery is the seller's place of business if they have one

(2) Sont valables, au même titre que s'ils étaient faits par un agent de commerce en possession des objets ou des titres à ceux-ci avec le consentement du propriétaire, la livraison ou le transfert des objets ou des titres à ceux-ci en exécution d'une vente, mise en gage ou autre aliénation par un acheteur qui en a obtenu la possession avec le consentement du vendeur après les avoir achetés ou avoir promis de le faire, ou par un agent de commerce agissant en son nom; la présente disposition ne vaut que si l'aliénataire reçoit les objets ou titres de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence de tout droit, même de rétention, les grevant en faveur du vendeur.

(3) Au présent article, « agent de commerce » s'entend au sens de la *Loi sur les agents de commerce. L.Y. 2002, ch. 198, art. 24*

PARTIE 3

EXÉCUTION DU CONTRAT

Obligations du vendeur et de l'acheteur

25 Le vendeur a l'obligation de livrer les objets, et l'acheteur de les accepter et d'en payer le prix, conformément aux clauses du contrat de vente. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 25*

Conditions concomitantes

26 Sauf convention contraire, la livraison des objets et le paiement du prix sont des conditions concomitantes, c'est-à-dire que le vendeur doit être prêt et disposé à remettre à l'acheteur la possession des objets en échange du prix et que l'acheteur doit être prêt et disposé à payer le prix en échange de la possession des objets. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 26*

Règles concernant la livraison

27(1) La question de savoir si c'est l'acheteur qui est tenu de prendre possession des objets ou si c'est le vendeur qui est tenu de les envoyer à l'acheteur dépend dans chaque cas du contrat, exprès ou tacite, conclu entre les parties; s'il n'existe aucun contrat, exprès ou tacite, conclu entre les parties, la livraison a lieu à

and, if not, their residence; but if the contract is for the sale of specific goods that to the knowledge of the parties when the contract is made are in some other place, then that place is the place of delivery.

(2) If under the contract of sale the seller is bound to send the goods to the buyer but no time for sending them is set, the seller is bound to send them within a reasonable time.

(3) If the goods at the time of the sale are in possession of a third person, there is no delivery by seller to buyer unless and until the third person acknowledges to the buyer that the third person holds the goods on behalf of the buyer.

(4) Nothing in this section affects the operation of the issue or transfer of any document of title to goods.

(5) Demand or tender of delivery may be treated as ineffectual unless made at a reasonable hour; what is a reasonable hour is a question of fact.

(6) Unless otherwise agreed the expenses of and incidental to putting the goods into a deliverable state shall be borne by the seller. *S.Y. 2002, c.198, s.27*

Delivery of wrong quantity

28(1) If the seller delivers to the buyer a quantity of goods less than the seller contracted to sell the buyer may reject them; but if the buyer accepts the goods so delivered the buyer is bound to pay for them at the contract rate.

(2) If the seller delivers to the buyer a quantity of goods larger than the seller contracted to sell the buyer may accept the goods included in the contract and reject the rest or the buyer may reject the whole; when the buyer accepts the whole of the goods so delivered the buyer is bound to pay for them at the contract rate.

(3) If the seller delivers to the buyer goods the seller contracted to sell mixed with goods of a different description not included in the

l'établissement du vendeur, s'il en a un, et, à défaut, à sa résidence; la livraison d'objets déterminés qui, au moment de la conclusion du contrat, se trouvent ailleurs à la connaissance des parties, se fait à l'endroit où ils se trouvent.

(2) Le vendeur qui est tenu d'envoyer les objets à l'acheteur aux termes du contrat de vente doit les envoyer dans un délai raisonnable, si aucun délai n'a été fixé.

(3) La livraison d'objets en possession d'un tiers au moment de la vente n'a pas lieu tant que le tiers n'a pas déclaré à l'acheteur qu'il détient les objets pour son compte.

(4) Le présent article n'a pas d'incidence sur les effets découlant de l'établissement ou du transfert d'un titre documentaire.

(5) Une demande ou une offre de livraison peut être considérée comme sans effet, si elle n'est pas faite à une heure raisonnable; ce qu'il faut entendre par heure raisonnable est une question de fait.

(6) Sauf convention contraire, les frais directs et accessoires engagés pour rendre les objets livrables sont à la charge du vendeur. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 27*

Livraison d'une mauvaise quantité

28(1) L'acheteur peut refuser les objets, si le vendeur lui livre une quantité inférieure à la quantité stipulée, mais s'il les accepte, il est tenu de les payer au prix convenu au contrat.

(2) L'acheteur auquel le vendeur livre une quantité d'objets supérieure à la quantité stipulée peut soit accepter la quantité convenue au contrat et refuser l'excédent, soit refuser le tout; s'il accepte la totalité des objets livrés, il est tenu de les payer au prix convenu au contrat.

(3) L'acheteur auquel le vendeur livre les objets stipulés mélangés avec des objets d'une description différente non visés au contrat peut

contract, the buyer may accept the goods that are in accordance with the contract and reject the rest or the buyer may reject the whole.

(4) The provisions of this section are subject to any usage of trade, special agreement, or course of dealing between the parties. *S.Y. 2002, c.198, s.28*

Delivery by instalments

29(1) Unless otherwise agreed the buyer of goods is not bound to accept delivery thereof by instalments.

(2) If there is a contract for the sale of goods to be delivered by stated instalments that are to be separately paid for and the seller makes defective deliveries in respect of one or more instalments or the buyer neglects or refuses to take delivery of or pay for one or more instalments, it is a question in each case depending on the terms of the contract and the circumstances of the case whether the breach of contract is a repudiation of the whole contract or whether it is a severable breach giving rise to a claim for compensation but not to a right to treat the whole contract as repudiated. *S.Y. 2002, c.198, s.29*

Delivery to carrier

30(1) If in pursuance of a contract of sale the seller is authorized or required to send the goods to the buyer, delivery of the goods to a carrier, whether named by the buyer or not for the purpose of transmission to the buyer is *prima facie* deemed to be a delivery of the goods to the buyer.

(2) Unless otherwise authorized by the buyer, the seller is bound to make any contract with the carrier on behalf of the buyer that may be reasonable having regard to the nature of the goods and the other circumstances of the case; when the seller omits to do so and the goods are lost or damaged in course of transit the buyer may decline to treat the delivery to the carrier as a delivery to himself or may hold the seller

soit accepter les objets qui sont conformes au contrat et refuser les autres, soit refuser le tout.

(4) Les dispositions du présent article sont subordonnées aux usages du commerce, aux conventions particulières ou aux usages entre les parties. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 28*

Livraisons successives

29(1) Sauf convention contraire, l'acheteur des objets n'est pas tenu de les accepter en plusieurs livraisons.

(2) La violation d'un contrat de vente d'objets à livraisons successives à dates fixes donnant lieu chacune à un paiement distinct par le vendeur qui effectue une ou plusieurs livraisons non conformes au contrat, ou par l'acheteur qui néglige ou refuse de prendre une ou plusieurs livraisons ou de payer une ou plusieurs livraisons, constitue soit une violation permettant de répudier le contrat en entier, soit une violation susceptible de disjonction, donnant droit uniquement à un recours en dommages-intérêts et non à la répudiation du contrat; la nature de la violation constitue, dans chaque cas, une question de fait qui dépend des clauses du contrat et des circonstances de l'espèce. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 29*

Livraison au transporteur

30(1) Lorsque le contrat de vente autorise ou oblige le vendeur à envoyer les objets à l'acheteur, leur livraison au transporteur, désigné ou non par l'acheteur, vaut livraison à l'acheteur, sauf preuve contraire.

(2) Sauf autorisation contraire de l'acheteur, le vendeur est tenu de conclure avec le transporteur pour le compte de l'acheteur un contrat raisonnable eu égard à la nature des objets et aux autres circonstances de l'espèce; s'il omet de le faire et que les objets sont perdus ou endommagés en transit, l'acheteur peut refuser de considérer la livraison au transporteur comme valant livraison à lui-même ou tenir le

responsible in damages.

(3) Unless otherwise agreed when goods are sent by the seller to the buyer by a route involving sea transit under circumstances in which it is usual to insure, the seller is bound to give notice to the buyer that will enable the buyer to insure them during their sea transit; and if the seller fails to do so the goods are deemed to be at the seller's risk during the sea transit. *S.Y. 2002, c.198, s.30*

Risk when goods delivered at distant place

31 When the seller of goods agrees to deliver them at the seller's risk at a place other than that where they are when sold the buyer is nevertheless bound, unless otherwise agreed, to take any risk of deterioration in the goods necessarily incident to the course of transit. *S.Y. 2002, c.198, s.31*

Buyer's right of examining goods

32(1) When goods are delivered to the buyer that the buyer has not previously examined the buyer is deemed not to have accepted them unless and until the buyer has had a reasonable opportunity of examining them for the purpose of determining whether they are in conformity with the contract.

(2) Unless otherwise agreed when the seller tenders delivery of goods to the buyer the seller is bound on request to afford the buyer a reasonable opportunity of examining the goods for the purpose of determining whether they are in conformity with the contract. *S.Y. 2002, c.198, s.32*

Acceptance

33 The buyer is deemed to have accepted the goods when the buyer intimates to the seller that the buyer has accepted them or when the goods have been delivered to the buyer and the buyer does any act in relation to them that is inconsistent with the ownership of the seller or when after the lapse of a reasonable time the buyer retains the goods without intimating to the seller that the buyer has rejected them.

vendeur pour responsable du préjudice.

(3) Sauf convention contraire, le vendeur qui expédie les objets à l'acheteur par un trajet qui comprend un transport maritime, dans des circonstances où il est d'usage de les assurer, avise l'acheteur afin de lui permettre de les assurer pendant leur transport maritime; à défaut, les objets sont réputés être aux risques du vendeur pendant le transport maritime. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 30*

Livraison dans un lieu autre que celui de la vente

31 Sauf convention contraire, lorsque le vendeur des objets s'engage à les livrer à ses propres risques à un endroit autre que celui où ils ont été vendus, l'acheteur supporte les risques de détérioration se rattachant nécessairement au transport des objets. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 31*

Droit d'examiner les objets

32(1) L'acheteur qui n'a pas préalablement examiné les objets qui lui sont livrés est réputé ne pas les avoir acceptés tant qu'il n'a pas eu une occasion raisonnable de les examiner pour déterminer s'ils sont conformes au contrat.

(2) Sauf convention contraire, le vendeur qui offre de livrer les objets à l'acheteur lui donne, à sa demande, une occasion raisonnable de les examiner pour déterminer s'ils sont conformes au contrat. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 32*

Acceptation

33 L'acheteur est réputé avoir accepté les objets s'il notifie son acceptation au vendeur ou lorsqu'il prend livraison des objets et qu'il accomplit à leur égard un acte incompatible avec la propriété du vendeur, ou lorsqu'il les retient après un délai raisonnable sans notifier son refus au vendeur. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 33*

S.Y. 2002, c.198, s.33

Buyer not bound to return rejected goods

34 Unless otherwise agreed when goods are delivered to the buyer and the buyer refuses to accept them having the right so to do, the buyer is not bound to return them to the seller but it is sufficient if the buyer intimates to the seller that the buyer refuses to accept them. *S.Y. 2002, c.198, s.34*

Liability for neglecting or refusing delivery of goods

35(1) When the seller is ready and willing to deliver the goods and requests the buyer to take delivery and the buyer does not within a reasonable time after the request take delivery of the goods, the buyer is liable to the seller for any loss occasioned by the buyer's neglect or refusal to take delivery and also for a reasonable charge for the care and custody of the goods.

(2) Nothing in this section affects the rights of the seller if the neglect or refusal of the buyer to take delivery amounts to a repudiation of the contract. *S.Y. 2002, c.198, s.35*

PART 4

RIGHTS OF UNPAID SELLER AGAINST THE GOODS

Definitions

36(1) The seller of the goods is deemed to be an "unpaid seller" within the meaning of this Act

(a) when the whole of the contract price has not been paid or tendered; or

(b) when a bill of exchange or other negotiable instrument has been received as conditional payment and the condition on which it was received has not been fulfilled because of the dishonour of the instrument or otherwise.

Acheteur non obligé de renvoyer les objets au vendeur

34 Sauf convention contraire, l'acheteur qui est fondé à refuser des objets lors de leur livraison n'est pas obligé de les renvoyer au vendeur; il suffit qu'il notifie son refus au vendeur. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 34*

Négligence ou refus de prendre livraison

35(1) S'il ne prend pas livraison des objets dans un délai raisonnable après la demande du vendeur qui est prêt et disposé à les livrer, l'acheteur répond au vendeur des pertes occasionnées par sa négligence ou son refus de prendre livraison ainsi que des dépenses raisonnables engagées pour la conservation et la garde des objets.

(2) Le présent article n'a pas d'incidence sur les droits du vendeur lorsque la négligence ou le refus de l'acheteur de prendre livraison équivaut à la répudiation du contrat. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 35*

PARTIE 4

DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ SUR LES OBJETS

Définitions et interprétation

36(1) Le vendeur d'objets est réputé être un « vendeur impayé » au sens de la présente loi :

a) lorsque la totalité du prix contractuel n'a pas été payée ou offerte;

b) lorsqu'une lettre de change ou autre effet négociable a été reçu en paiement conditionnel et que la condition à laquelle il a été accepté n'a pas été remplie parce que l'effet n'a pas été honoré ou pour toute autre raison.

(2) In this Part the term “seller” includes a person who is in the position of a seller; for example, an agent of the seller to whom the bill of lading has been endorsed or a consignor or agent who have themselves paid or are directly responsible for the price. *S.Y. 2002, c.198, s.36*

Unpaid seller's rights

37(1) Subject to the provisions of this Act and of any Act in that behalf, even though the property in the goods may have passed to the buyer the unpaid seller of goods as such has by implication of law,

- (a) a lien on the goods or right to retain them for a price while the seller is in possession of them;
- (b) in the case of the insolvency of the buyer a right of stopping the goods in transit after the seller has parted with the possession of them; and
- (c) a right of re-sale as limited by this Act.

(2) If the property in goods has not passed to the buyer the unpaid seller has in addition to their other remedies a right of withholding delivery similar to and co-extensive with their rights of lien and stoppage *in transitu* if the property has passed to the buyer. *S.Y. 2002, c.198, s.37*

Unpaid Seller's Lien

Seller's lien

38(1) Subject to this Act the unpaid seller of goods who is in possession of them is entitled to retain possession of them until payment or tender of the price, in any of the following cases, namely

- (a) when the goods have been sold without any stipulation as to credit;
- (b) when the goods have been sold on credit but the term of credit has expired;

(2) Dans la présente partie, « vendeur » s'entend également de toute personne en situation de vendeur, comme un mandataire du vendeur en faveur de qui le connaissement a été endossé, un consignateur ou un mandataire qui a payé lui-même le prix ou qui en est directement redevable. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 36*

Droits du vendeur impayé

37(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute loi pertinente, et en dépit du fait que la propriété des objets a pu être transférée à l'acheteur, le vendeur impayé est légalement investi :

- a) du droit de retenir les objets pour sûreté du prix tant qu'ils sont en sa possession;
- b) du droit d'arrêter les objets en transit après qu'il s'est départi de leur possession, si l'acheteur est insolvable;
- c) du droit de revente limité par la présente loi.

(2) Lorsque la propriété des objets n'a pas encore été transférée à l'acheteur, le vendeur impayé a, en plus des autres recours qui lui sont ouverts, le droit de refuser de livrer; ce droit est analogue et concourant à ses droits de rétention et d'arrêt des objets en transit dans le cas où la propriété a été transférée à l'acheteur. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 37*

Droit de rétention du vendeur impayé

Droit de rétention du vendeur

38(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le vendeur impayé en possession des objets a le droit de les retenir jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix, dans les cas suivants :

- a) les objets ont été vendus sans stipulation quant au crédit;
- b) les objets ont été vendus à crédit, mais le terme du crédit est expiré;

(c) when the buyer becomes insolvent.

(2) The seller may exercise the seller's right of lien even though the seller is in possession of the goods as agent or bailee for the buyer. *S.Y. 2002, c.198, s.38*

Part delivery

39 When an unpaid seller has made part delivery of the goods the seller may exercise the seller's right of lien or retention of the remainder unless that part delivery has been made under such circumstances as to show an agreement to waive the lien or right of retention. *S.Y. 2002, c.198, s.39*

Termination of lien

40(1) The unpaid seller of goods loses their lien or right of retention thereon

(a) when they deliver the goods to a carrier or other bailee for the purpose of transmission to the buyer without reserving the right of disposal of the goods;

(b) when the buyer or the buyer's agent lawfully obtains possession of the goods; or

(c) by waiver thereof.

(2) The unpaid seller of goods having a lien or right of retention thereon does not lose their lien or right of retention only because they have obtained judgment or decree for the price of the goods. *S.Y. 2002, c.198, s.40*

Stoppage in Transitu

Right of stoppage *in transitu*

41 Subject to this Act, when the buyer of goods becomes insolvent the unpaid seller who has parted with the possession of the goods has the right of stopping them *in transitu*; that is to say, the seller may resume possession of the goods as long as they are in course of transit and may retain them until payment or tender of the price. *S.Y. 2002, c.198, s.41*

c) l'acheteur devient insolvable.

(2) Le vendeur peut exercer son droit de rétention même s'il a la possession des objets en qualité de mandataire ou de baillaire de l'acheteur. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 38*

Livraison partielle

39 Le vendeur impayé qui a effectué une livraison partielle des objets peut exercer son droit de rétention sur les objets qui restent, sauf si la livraison partielle a été effectuée dans des circonstances qui indiquent que le vendeur s'est engagé à renoncer à faire valoir son droit de rétention. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 39*

Perte du droit de rétention

40(1) Le vendeur impayé perd son droit de rétention sur les objets dans les cas suivants :

a) il livre les objets à un transporteur ou autre baillaire pour les faire remettre à l'acheteur sans se réserver le droit de les aliéner;

b) l'acheteur ou son mandataire obtient légalement la possession des objets;

c) il y renonce.

(2) Le vendeur impayé ne perd pas son droit de rétention sur les objets pour la seule raison qu'il a obtenu un jugement pour le paiement du prix des objets. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 40*

Arrêt des objets en transit

Droit d'arrêter les objets en transit

41 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque l'acheteur d'objets devient insolvable, le vendeur impayé qui s'est départi de la possession des objets a le droit de les arrêter en transit, c'est-à-dire qu'il peut reprendre possession des objets tant que ceux-ci sont en cours de transit et les retenir jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 41*

Duration of transit

42(1) Goods are deemed to be in course of transit from the time when they are delivered to a carrier, by land or water, or other bailee for the purpose of transmission to the buyer, until the buyer or the buyer's agent in that behalf takes delivery of them from that carrier or other bailee.

(2) When the buyer or the buyer's agent in that behalf obtains delivery of the goods before their arrival at the appointed destination the transit is at an end.

(3) If, after the arrival of the goods at the appointed destination, the carrier or other bailee acknowledges to the buyer or the buyer's agent that the buyer holds the goods on the buyer's behalf and continues in possession of them as bailee for the buyer or the buyer's agent the transit is at an end and it is immaterial that a further destination for the goods may have been indicated by the buyer.

(4) When the goods are rejected by the buyer and the carrier or other bailee continues in possession of them the transit is deemed not to be at an end even if the seller has refused to receive them back.

(5) When goods are delivered to a ship chartered by the buyer it is a question depending on the circumstances of the particular case whether they are in the possession of the master as a carrier or as agent to the buyer.

(6) When the carrier or other bailee wrongfully refuses to deliver the goods to the buyer or the buyer's agent in that behalf the transit is deemed to be at an end.

(7) When part delivery of the goods has been made to the buyer or the buyer's agent in that behalf the remainder of the goods may be stopped *in transitu* unless that part delivery has been made under such circumstances as to show an agreement to give up possession of the whole of the goods. *S.Y. 2002, c.198, s.42*

Durée du transit

42(1) Les objets sont réputés en transit entre le moment où ils sont livrés à un transporteur terrestre ou maritime, ou à un autre baillaire, pour les faire remettre à l'acheteur, et celui où l'acheteur ou son mandataire à cet égard en prend livraison auprès du transporteur ou du baillaire.

(2) Le transit prend fin quand l'acheteur ou son mandataire à cet égard obtient la livraison des objets avant leur arrivée à la destination fixée.

(3) Le transit prend fin quand, après l'arrivée des objets à la destination fixée, le transporteur ou autre baillaire indique à l'acheteur ou à son mandataire qu'il détient les objets pour le compte de celui-ci et qu'il en conserve la possession en qualité de baillaire de celui-ci ou de son mandataire, peu importe que l'acheteur ait pu indiquer une nouvelle destination pour les objets.

(4) Les objets sont réputés en transit quand l'acheteur les refuse et quand ils demeurent en possession du transporteur ou autre baillaire, même si le vendeur refuse de les reprendre.

(5) La question de savoir si le capitaine d'un navire affrété par l'acheteur a la possession des objets livrés au navire en qualité de transporteur ou de mandataire de l'acheteur dépend des circonstances de l'espèce.

(6) Le transit est réputé prendre fin quand le transporteur ou autre baillaire refuse, sans justification, de livrer les objets à l'acheteur ou à son mandataire à cet égard.

(7) Les objets qui restent après une livraison partielle à l'acheteur ou à son mandataire à cet égard peuvent être arrêtés en transit; toutefois, la présente disposition ne vaut pas si la livraison partielle a été effectuée dans des circonstances indiquant que le vendeur a consenti à abandonner la possession de la totalité des objets. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 42*

How stoppage *in transitu* effected

43(1) The unpaid seller may exercise the unpaid seller's right of stoppage *in transitu* either by taking actual possession of the goods or by giving notice of the unpaid seller's claim to the carrier or other bailee in whose possession the goods are; the notice may be given either to the person in actual possession of the goods or to their principal; in the latter case the notice to be effectual must be given at such a time and under such circumstances that the principal by the exercise of reasonable diligence may communicate it to the principal's servant or agent in time to prevent delivery to the buyer.

(2) When notice of stoppage *in transitu* is given by the seller to the carrier or other bailee in possession of the goods they must redeliver the goods to or according to the direction of the seller; the expenses of the redelivery are to be borne by the seller. *S.Y. 2002, c.198, s.43*

Resale by Buyer or Seller**Effect of subsale or pledge by buyer**

44(1) Subject to this Act the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* is not affected by any sale or other disposition of the goods which the buyer may have made unless the seller has assented thereto.

(2) When a document of title of goods has been lawfully transferred to any person as buyer or owner of the goods and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration then, if that last mentioned transfer was by way of sale, the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* is defeated and if that last mentioned transfer was by way of pledge or other disposition for value the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* can only be exercised subject to the rights of the transferee. *S.Y. 2002, c.198, s.44*

Exercice du droit d'arrêter les objets en transit

43(1) Le vendeur impayé peut exercer son droit d'arrêter les objets en transit, soit en prenant effectivement possession de ceux-ci, soit en notifiant sa créance au transporteur ou autre baillaire en possession des objets; cette notification peut se faire à la personne qui est effectivement en possession des objets ou à son commettant; dans ce dernier cas, la notification doit, pour être valide, être donnée dans un délai et dans des circonstances permettant au commettant, en exerçant une diligence raisonnable, de la communiquer à temps à son préposé ou à son mandataire pour empêcher la livraison à l'acheteur.

(2) Le transporteur ou le baillaire qui a les objets en sa possession doit, après que la notification de l'arrêt des objets en transit lui est donnée par le vendeur, livrer les objets au vendeur ou agir selon les directives de celui-ci; les frais de la nouvelle livraison sont à la charge du vendeur. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 43*

Revente par l'acheteur ou le vendeur**Revente ou gage par l'acheteur**

44(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit de rétention ou d'arrêt en transit dont jouit le vendeur impayé n'est pas modifié par une vente ou autre aliénation des objets à laquelle l'acheteur peut avoir procédé, à moins que le vendeur n'y ait donné son consentement.

(2) Lorsqu'un titre documentaire est régulièrement transféré à une personne en tant qu'acheteur ou propriétaire des objets et que celle-ci le transfère à une autre personne qui le prend de bonne foi et à titre onéreux, le droit de rétention ou le droit d'arrêt en transit du vendeur impayé est annulé si ce dernier transfère a eu lieu par voie de vente, mais s'il a eu lieu aux termes d'une mise en gage ou d'une autre aliénation à titre onéreux, le vendeur impayé ne peut l'exercer que sous réserve des droits du bénéficiaire du transfert. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 44*

Sale not generally rescinded by lien or stoppage *in transitu*

45(1) Subject to this section a contract of sale is not rescinded by the mere exercise by an unpaid seller of the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu*.

(2) When an unpaid seller who has exercised their rights of lien or retention or stoppage *in transitu* resells the goods the buyer acquires a good title thereto as against the original buyer.

(3) If the goods are of a perishable nature or if the unpaid seller gives notice to the buyer of the unpaid seller's intention to resell and the buyer does not within a reasonable time pay or tender the price, the unpaid seller may resell the goods and recover from the original buyer damages for any loss occasioned by the original buyer's breach of contract.

(4) If the seller expressly reserves a right of resale in case the buyer should make default and on the buyer making default resells the goods the original contract of sale is thereby rescinded but without prejudice to any claim the seller may have for damages. *S.Y. 2002, c.198, s.45*

PART 5

ACTIONS FOR BREACH OF THE CONTRACT

Remedies of the Seller

Action for price

46(1) If under a contract of sale the property in the goods has passed to the buyer and the buyer wrongfully neglects or refuses to pay for the goods according to the terms of the contract the seller may maintain an action against the buyer for the price of the goods.

(2) If under a contract of sale the price is payable on a certain day, irrespective of delivery, and the buyer wrongfully neglects or refuses to pay that price, the seller may

Effet de l'exercice du droit de rétention

45(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un contrat de vente n'est pas rescindé du fait du simple exercice par un vendeur impayé de son droit de retenir ou d'arrêter les objets en transit.

(2) Lorsqu'un vendeur impayé qui a exercé son droit de rétention ou d'arrêt des objets en transit les revend, l'acheteur acquiert un titre valable opposable à l'acheteur primitif.

(3) Si les objets sont périssables ou que le vendeur impayé avise l'acheteur de son intention de les revendre, mais que l'acheteur n'en paie pas le prix ou n'offre pas de le faire dans un délai raisonnable, le vendeur impayé peut revendre les objets et recouvrer auprès de l'acheteur primitif les pertes occasionnées par la rupture du contrat.

(4) Lorsque le vendeur qui s'est réservé expressément un droit de revente en cas de défaut de l'acheteur revend les objets, il y a rescision du premier contrat; la rescision ne porte pas atteinte aux recours en dommages-intérêts que le vendeur peut avoir. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 45*

PARTIE 5

RECOURS EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT

Recours du vendeur

Action en paiement du prix

46(1) Le vendeur peut intenter contre l'acheteur une action en paiement du prix des objets lorsque, aux termes d'un contrat de vente, la propriété des objets a été transférée à l'acheteur et l'acheteur néglige ou refuse sans justification de payer les objets selon les clauses du contrat.

(2) Le vendeur peut intenter une action en paiement du prix, bien que la propriété des objets n'ait pas été transférée et que les objets n'aient pas été affectés au contrat de vente,

maintain an action for the price although the property in the goods has not passed and the goods have not been appropriated to the contract.

(3) Nothing in this section shall be construed to prejudice the right of the seller to recover interest on the price from the date of tender of the goods or from the date on which the price was payable, as the case may be. *S.Y. 2002, c.198, s.46*

Damages for non-acceptance

47(1) If the buyer wrongfully neglects or refuses to accept and pay for the goods the seller may maintain an action against the buyer for damages for non-acceptance.

(2) The measure of damages is the estimated loss directly and naturally resulting in the ordinary course of events from the buyer's breach of contract.

(3) If there is an available market for the goods in question the measure of damages is *prima facie* to be determined by the difference between the contract price and the market or current price at the time or times when the goods ought to have been accepted or if no time was set for acceptance then at the time of the refusal to accept. *S.Y. 2002, c.198, s.47*

Remedies of the Buyer

Damages for non-delivery

48(1) If the seller wrongfully neglects or refuses to deliver the goods to the buyer the buyer may maintain an action against the seller for damages for non-delivery.

(2) The measure of damages is the estimated loss directly and naturally resulting in the ordinary course of events from the seller's breach of contract.

(3) If there is an available market for the goods in question the measure of damages is

lorsque, aux termes du contrat, le prix est payable à une date certaine, abstraction faite de la livraison, et que l'acheteur néglige ou refuse sans justification de payer le prix.

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur le droit du vendeur de recouvrer des intérêts sur le prix à partir de la date de l'offre de vente ou à partir de la date à laquelle le prix était payable, selon le cas. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 46*

Dommages-intérêts pour défaut d'acceptation

47(1) Le vendeur a un recours en dommages-intérêts pour défaut d'acceptation contre l'acheteur qui néglige ou refuse sans justification d'accepter et de payer les objets.

(2) Le montant des dommages-intérêts correspond à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la rupture du contrat par l'acheteur.

(3) Lorsqu'il existe un marché pour les objets en cause, le montant des dommages-intérêts correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence établie entre le prix contractuel et le prix du marché ou prix courant à la ou aux dates auxquelles les objets auraient dû être acceptés, ou, si aucune date n'a été fixée pour l'acceptation, à la date du refus d'acceptation. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 47*

Recours de l'acheteur

Action pour défaut de livraison

48(1) L'acheteur a un recours en dommages-intérêts pour défaut de livraison contre le vendeur qui néglige ou refuse sans justification de lui livrer les objets.

(2) Le montant des dommages-intérêts correspond à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la rupture du contrat par le vendeur.

(3) Lorsqu'il existe un marché pour les objets en cause, le montant des dommages-intérêts

prima facie to be determined by the difference between the contract price and the market or current price of the goods at the time or times when they ought to have been delivered or if no time was set then at the time of the refusal to deliver. *S.Y. 2002, c.198, s.48*

Specific performance

49 In any action for breach of contract to deliver specific or determined goods the court may if it thinks fit on the application of the plaintiff by its judgment or decree direct that the contract shall be performed specifically without giving the defendant the option of retaining the goods on payment of damages; the judgment or decree may be unconditional or on any terms and conditions as to damages, payment of the price, and otherwise that to the court may seem just and the application by the plaintiff may be made at any time before judgment or decree. *S.Y. 2002, c.198, s.49*

Remedy for breach of warranty

50(1) If there is a breach of warranty by the seller or if the buyer elects or is compelled to treat any breach of a condition on the part of the seller as a breach of warranty, the buyer is not only because of that breach of warranty entitled to reject the goods; but may

(a) set up against the seller the breach of warranty in diminution or extinction of the price; or

(b) maintain an action against the seller for damages for the breach of warranty.

(2) The measure of damages for breach of warranty is the estimated loss directly and naturally resulting in the ordinary course of events from the breach of warranty.

(3) In the case of breach of warranty of quality the loss is *prima facie* the difference between the value of the goods at the time of delivery to the buyer and the value they would

correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence établie entre le prix contractuel et le prix du marché ou prix courant à la ou aux dates auxquelles les objets auraient dû être livrés, ou, si aucune date n'a été fixée pour la livraison, à la date du refus de livrer. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 48*

Exécution en nature

49 Dans toute action pour rupture d'un contrat de livraison d'objets déterminés ou certains, le tribunal peut, s'il le juge utile et à la demande du demandeur, ordonner par son jugement l'exécution en nature du contrat sans donner au défendeur la faculté de retenir les objets sur paiement des dommages-intérêts; le jugement peut être pur et simple ou assorti de modalités et de conditions jugées justes, notamment quant aux dommages-intérêts et au paiement du prix, et la demande peut être faite à tout moment avant le jugement. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 49*

Recours pour violation de garantie

50(1) L'acheteur n'a pas le droit de refuser les objets du seul fait de la violation d'une garantie par le vendeur ou lorsqu'il choisit ou est forcé de considérer la violation d'une condition par le vendeur comme la violation d'une garantie, mais il peut :

a) soit opposer au vendeur la violation de la garantie en diminution ou en annulation du prix;

b) soit intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur pour la violation de la garantie.

(2) Le montant des dommages-intérêts accordés en cas de violation de garantie correspond à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la violation de la garantie.

(3) Dans le cas d'une violation de garantie portant sur la qualité, la perte correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence entre la valeur des objets au moment de leur livraison à l'acheteur et leur valeur si la garantie avait été

have had if they had answered to the warranty.

(4) The fact that the buyer has set up the breach of warranty in diminution or extinction of the price does not prevent the buyer from maintaining an action for the same breach of warranty if the buyer has suffered further damage. *S.Y. 2002, c.198, s.50*

Interest and special damages

51 Nothing in this Act affects the right of the buyer or the seller to recover interest or special damages in any case where by law interest or special damages may be recoverable or to recover money paid if the consideration for the payment of it has failed. *S.Y. 2002, c.198, s.51*

PART 6

SUPPLEMENTARY

Exclusion of implied terms and conditions

52 If any right, duty, or liability would arise under a contract of sale by implication of law it may be negated or varied by express agreement or by the course of dealing between the parties or by usage if the usage is such as to bind both parties to the contract. *S.Y. 2002, c.198, s.52*

Reasonable time a question of fact

53 When by this Act any reference is made to a reasonable time the question as to what is a reasonable time is a question of fact. *S.Y. 2002, c.198, s.53*

Rights, etc., enforceable by action

54 When any right, duty, or liability is declared by this Act it may unless otherwise by this Act provided be enforced by action. *S.Y. 2002, c.198, s.54*

Auction sale

55(1) When goods are put up for sale by

respectée.

(4) Le fait que l'acheteur excipe de la violation de garantie pour faire diminuer ou annuler le prix ne l'empêche pas d'intenter une action pour la même violation de garantie, s'il a subi un autre préjudice. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 50*

Intérêts et dommages-intérêts particuliers

51 La présente loi n'a pas d'incidence sur le droit de l'acheteur ou du vendeur d'obtenir des intérêts ou des dommages-intérêts particuliers, dans les cas où la loi le permet, ou d'obtenir le remboursement des sommes versées, lorsque la contrepartie de leur paiement a fait défaut. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 51*

PARTIE 6

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Exclusion

52 Le droit, l'obligation ou la responsabilité qui découlerait d'un contrat de vente par l'effet de la loi peut être écarté ou modifié par convention expresse, par l'usage établi entre les parties ou par les usages, si ces usages sont de nature à lier les deux parties au contrat. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 52*

Allusion à un délai raisonnable

53 Lorsque la présente loi fait allusion à un délai raisonnable, la question de savoir ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable constitue une question de fait. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 53*

Droits susceptibles d'être exécutés par voie d'action

54 Tout droit, toute obligation ou toute responsabilité que reconnaît la présente loi est, sauf disposition contraire de celle-ci, susceptible d'être exécuté par voie d'action. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 54*

Ventes aux enchères

55(1) Lorsque des objets sont groupés en lots

auction in lots each lot is *prima facie* deemed to be the subject of a separate contract of sale.

(2) A sale by auction is complete when the auctioneer announces its completion by the fall of the hammer or in other customary manner; until that announcement is made any bidder may retract their bid.

(3) If a sale by auction is not notified to be subject to a right to bid on behalf of the seller it is not lawful for the seller to bid or to employ any person to bid at that sale or for the auctioneer knowingly to take any bid from the seller or any such person; any sale contravening this rule may be treated as fraudulent by the buyer.

(4) A sale by auction may be notified to be subject to a reserve or upset price and the right to bid may also be reserved expressly by or on behalf of the seller; when a right to bid is expressly reserved, but not otherwise, the seller or any one person on the seller's behalf may bid at the auction. *S.Y. 2002, c.198, s.55*

Payment into court when breach of warranty alleged

56 If a buyer has elected to accept goods that the buyer might have rejected and to treat a breach of contract as only giving rise to a claim for damages the buyer may in an action by the seller for the price be required, in the discretion of the court before which the action depends, to consign or pay into court the price of the goods or part thereof or to give other reasonable security for the due payment thereof. *S.Y. 2002, c.198, s.56*

Existing laws preserved subject hereto

57(1) The rules of the common law including the law merchant except insofar as they are inconsistent with the express provisions of this Act and in particular the rules relating to the law of principal and agent and the effect of fraud, misrepresentation, duress,

en vue d'une vente aux enchères, chaque lot, à défaut de preuve contraire, est réputé faire l'objet d'un contrat de vente distinct.

(2) La vente aux enchères est conclue lorsque l'encanteur l'annonce par la tombée du marteau ou de toute autre façon usuelle; un enchérisseur peut retirer son enchère tant que la conclusion de la vente n'a pas été annoncée.

(3) Lorsqu'il n'a pas été annoncé que la vente aux enchères est faite sous réserve du droit du vendeur d'y participer, le vendeur ne peut enchérir lui-même ou par personne interposée, et l'encanteur ne peut, en connaissance de cause, accepter une enchère du vendeur ou de la personne qui agit en son nom; l'acheteur peut considérer comme frauduleuse la vente qui contrevient à cette règle.

(4) Il peut être annoncé qu'une vente aux enchères est assortie d'une mise à prix et le droit de participer aux enchères peut être également réservé expressément par le vendeur ou pour son compte; lorsque le droit de participer aux enchères est réservé expressément, le vendeur ou toute personne agissant pour son compte peut, dans ce cas uniquement, participer aux enchères. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 55*

Consignation judiciaire pour violation de garantie

56 Lorsqu'un acheteur a choisi d'accepter des objets qu'il aurait pu rejeter et de considérer la rupture du contrat comme ne donnant droit qu'à une demande en dommages-intérêts, le tribunal peut, dans une action en recouvrement du prix intentée par le vendeur, ordonner à l'acheteur de consigner au tribunal une partie ou la totalité du prix ou de donner toute autre sûreté raisonnable en paiement du prix des objets. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 56*

Maintien des règles de la common law

57(1) Les règles de la common law, y compris celles du droit commercial, continuent de s'appliquer aux contrats de vente d'objets, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi; s'appliquent notamment les règles relatives au

coercion, mistake, or other invalidating cause shall continue to apply to contracts for the sale of goods.

(2) Nothing in this Act affects an enactment relating to bills of sale or any enactment relating to the sale of goods except as expressly provided by this Act.

(3) The provisions of this Act relating to contracts of sale do not apply to any transaction in the form of a contract of sale that is intended to operate by way of mortgage, pledge, charge or other security. *S.Y. 2002, c.198, s.57*

droit des mandats, et celles qui ont trait aux effets de la fraude, de l'assertion inexacte, de la contrainte, de la coercition, de l'erreur ou de toute autre cause d'invalidité.

(2) La présente loi, sauf disposition expresse contraire de ses autres dispositions, n'a pas d'incidence sur les textes concernant les actes de vente ou les textes qui ont trait à la vente d'objets.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives aux contrats de vente ne s'appliquent pas à une opération faite sous la forme d'un contrat de vente dont l'objet est de constituer une hypothèque, un gage, une charge ou autre sûreté. *L.Y. 2002, ch. 198, art. 57*